

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2015 - A. - 6 du 19 mai 2015

relatif à une cession sur le marché de titres de GDF Suez

La Commission,

Vu la lettre en date du 18 mai 2015 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 I 2° de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société GDF Suez ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 2007-1784 du 19 décembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 2007-1790 du 20 décembre 2007 instituant une action spécifique de l'Etat au capital de Gaz de France SA ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n°2015-A.-5 du 19 mai 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de GDF Suez ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 19 mai 2015 par l'Agence des participations de l'Etat et fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société GDF Suez ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix fixé à l'article 3 du projet d'arrêté qui lui a été transmis est conforme au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise tel qu'il est énoncé par l'avis n° 2015- A.-5 susvisé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 19 mai 2015 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Pierre ACHARD, Daniel DEGUEN, Philippe MARTIN, Mme Inès MERCEREAU, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des Comptes
publics

**Arrêté du 20 mai 2015
fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société GDF SUEZ**

NOR :

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participations publiques, notamment son article 22 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n°2015-A-5 du 19 mai 2015, recueilli le 19 mai 2015 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée ;

Arrêtent :

Article 1er

Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société GDF SUEZ s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-après par la cession de 22 028 492 actions maximum, soit 0,9% du capital de cette même société.

Article 2

Le transfert au secteur privé s'effectuera par cessions dans le cadre d'un mandat de gestion programmée, conclu avec des prestataires de services d'investissement, d'une durée limitée à trois mois maximum.

Article 3

Le prix unitaire de cession des actions de la société GDF SUEZ qui feront l'objet d'une vente dans le cadre du mandat de gestion programmée est supérieur à 17,5 euros, et ne saurait excéder 40 euros.

Article 4

Le nombre d'actions de la société GDF SUEZ qui pourront être cédées par l'Etat dans le cadre du mandat de gestion programmée est fixé à 22 028 492 actions maximum.

Article 5

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON